

s.B.34.57.A.1. - MY/j

Le 1er juin 1959.

Note pour Monsieur le Chef du Département

Concerne: postulat déposé
devant le Conseil des Etats
le 11 mars 1959 par M. le
député Müller de Bâle-Cam-
pagne.

M. le député Müller de Bâle-Campagne a dé-
posé, le 11 mars 1959 devant le Conseil des Etats, le
postulat suivant:

"Les dommages causés par les émanations de fluor dans le Fricktal s'étendent aux régions avoisinantes des cantons de Bâle-Campagne et d'Argovie. La population touchée - en premier lieu les agriculteurs - est inquiète, à plus forte raison que la société de l'aluminium (dont le siège est à Rheinfelden en pays de Bade) n'entend verser des dommages-intérêts que pour le district de Rheinfelden et non pas pour les régions limitrophes.

Le Tribunal fédéral a institué une commission appelée à se prononcer sur les dommages causés dans le district de Rheinfelden. Il est incompréhensible qu'une seule région obtienne satisfaction. Cela éveille l'impression, dans les régions où les dommages ne sont pas évalués, qu'il y a deux poids et deux mesures.

Je prie le Conseil fédéral de prendre les dispositions nécessaires pour que l'évaluation des dommages se fasse dans toutes les régions touchées."

Ont également signé ce postulat MM. les députés
Klaus, Moeckli, Spühler, Stöckli, Tschudi.



- 2 -

Pour saisir pleinement le sens du postulat de M. Muller, il paraît indispensable de refaire brièvement l'historique des mesures prises aux fins de combattre les dégâts causés par le fluor dans le Fricktal.

Au printemps 1958, par l'entremise du Département politique fédéral, un accord d'arbitrage a été conclu entre l'Aluminium-Industrie A.G. (A.I.A.G.) et une commission dite du "fluor" qui représente les lésés. Cet accord leur assure une pleine indemnisation. Il prévoit en outre la nomination d'experts compétents, proposés par les deux parties. Ce n'est donc pas, à proprement parler, le Tribunal fédéral qui a institué une commission pour juger les cas où il y a un dommage.

Cet accord a été utilement complété en 1958 également par un traité d'arbitrage conclu entre la commission du fluor et l'A.I.A.G.. Ce traité peut être invoqué dès qu'un désaccord surgit en ce qui concerne les effets du fluor. Ces divergences ne ressortissent pas en effet à la commission d'experts instituée par l'accord d'arbitrage et présidée par M. Strebhel, ancien juge fédéral. Ainsi, peut-on affirmer que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour régler de manière satisfaisante la question des indemnisations. Dans l'intervalle, il n'y a pas eu, à notre connaissance, de divergences de cette espèce, quoique les demandes d'indemnité en 1958 aient été assez élevées. L'A.I.A.G. a payé pour:

- 3 -

Cultures agricoles	fr. 20.000.-
Forêts	" 1.280.-
Chasse	" 2.500.-
Abeilles	" 19.500.-
Bétail	" <u>780.600.-</u>
 Total	 fr. 823.880.- <u>=====</u>

Toutes les indemnités pour les dégâts causés aux forêts ne sont pas comprises dans cette somme, car le décompte final ne pourra pas être établi avant fin 1959. Il en est de même pour les dégâts causés aux fruits. Pour le premier trimestre de 1959, n'est connue que l'indemnité à verser pour le bétail qui s'élève, pour 74 animaux, à fr. 115.000.-.

Le 25 juillet 1958 s'est tenue une séance sous la présidence du Chef du Département politique, à laquelle ont pris part une délégation du gouvernement argovien, des représentants de la commission du fluor ainsi qu'une délégation de l'A.I.A.G.. Lors de cette réunion, l'Aluminium-Hütte à Badisch-Rheinfelden s'est engagé à réduire de 30% sa production pour le mois de septembre. Simultanément, des installations d'absorption seront installées dans toutes les halles jusqu'au printemps de cette année. Ces deux engagements ont été tenus. Le 17 mars 1959, les représentants du gouvernement argovien, la commission du fluor ainsi que les membres, nommés entre-temps par la Confédération, du groupe de travail interdépartemental pour le traitement des dégâts causés par le fluor, eurent l'occasion de visiter les usines de Badisch-Rheinfelden. A la fin de l'inspection, les participants furent unanimes à déclarer que

les améliorations apportées aux installations d'absorption, qui ont coûté environ 3.000.000 DM, étaient impressionnantes et qu'elles montraient clairement que la direction de l'usine mettait tout en oeuvre pour éliminer complètement les émanations de fluor. En chiffres, les améliorations apportées aux installations ont une efficacité de 88% ce qui revient à dire que seul le 12% environ du fluor peut encore se répandre dans l'atmosphère. Ces émanations correspondent à celles d'une fabrique qui ne serait pas équipée d'un dispositif anti-gaz et dont la capacité de production serait de 4.000 tonnes par an. Il convient de remarquer incidemment que l'usine de Badisch-Rheinfelden a une production annuelle d'aluminium dépassant 40.000 tonnes. A vues humaines, les quantités de fluor pouvant encore s'échapper ne seront plus nocives pour les animaux et la végétation, après que les dispositifs électriques et mécaniques de purification auront été installés. En 1959 seulement, on pourra se rendre compte si ces espoirs sont justifiés. Maintenant, que les dispositifs d'absorption ont été installés, la réduction de production de 30% a été abandonnée et les autres fourneaux ont été remis en marche l'un après l'autre. Comme l'on sait que les émanations de fluor sont les plus grandes au moment de la mise en marche d'un nouveau fourneau, dix installations mobiles et spéciales de purification ont été construites, qui permettront de filtrer les gaz nocifs de la même façon que les dispositifs de l'usine. Les gaz qui échappent des fourneaux qui auront été remis au marche passeront tout d'abord par ces installations mobiles et ensuite par les dispositifs d'absorption

des halles. L'augmentation progressive de la production, qui passera d'une capacité de 66,6% à 100%, demandera une période de transition de deux mois.

L'auteur du postulat déclare que la population vivant hors du district de Rheinfelden, c'est-à-dire dans les territoires limitrophes des cantons d'Argovie et Bâle-Campagne, est inquiète parce que l'A.I.A.G. n'entend payer d'indemnité pour les dégâts causés par le fluor qu'aux habitants du district de Rheinfelden. Il y aurait toutefois lieu d'ajouter à cette remarque:

D'après nos enquêtes, six cas de dommages causés par le fluor aux animaux en dehors du district de Rheinfelden ont été annoncés aux experts. Quatre d'entre eux se trouvent dans le canton de Bâle-Campagne et deux dans la commune limitrophe de Frick. Ces deux dernières demandes ont été admises par l'A.I.A.G. et l'indemnité versée conformément à la taxation établie par les experts. Les cas survenus dans le canton de Bâle-Campagne ne sont pas entièrement clairs quant à la cause invoquée. Ils peuvent, de l'avis des experts, être considérés pour le moment comme des cas douteux. L'A.I.A.G. a d'ailleurs fait savoir qu'en principe elle n'avait jamais refusé une demande d'indemnisation présentée en raison de dégâts survenus hors du district de Rheinfelden. L'expérience a toutefois montré que le territoire où des dommages ont été constatés se limite pratiquement au district de Rheinfelden; les dégâts constatés en dehors de ce rayon constituent des exceptions isolées sans grande importance. Par ailleurs, la société a déclaré qu'elle

- 6 -

était prête, en principe, à charger l'usine d'aluminium de Badisch-Rheinfelden de verser des indemnités pour les dégâts futurs qui se produiraient en dehors du district de Rheinfelden. Les requérants devraient toutefois apporter la preuve que ces dégâts ont été véritablement causés par des émanations de fluor de l'usine de Rheinfelden. Comme l'expérience montre qu'il ne s'agit là que de cas exceptionnels, la société estime qu'il serait indiqué de les soumettre pour liquidation aux experts déjà désignés. De même, l'accord d'arbitrage existant pourrait être appliqué par analogie aux nouveaux cas qui se présenteraient, à condition toutefois que les lésés acceptent cette procédure.

Le Conseil fédéral, pour sa part, est de l'avis que cet engagement de l'A.I.A.G., à savoir d'indemniser la population lésée habitant les territoires limitrophes de Bâle-Campagne et d'Argovie, doit être de nature à rassurer les intéressés. En cas de dommage causés par des gaz nocifs, ces personnes toucheront en effet les mêmes indemnités que les habitants du district de Rheinfelden. Il n'existe donc pas d'inégalité de traitement.

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral estime qu'aucune mesure particulière ne s'impose pour le moment et que le postulat Müller, parce que matériellement déjà rempli, est sans objet.

